

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.165 du 8 mars 1999

A. 77.361/XI-4078

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1180 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 janvier 1998 par
XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision prise le 23
décembre 1997, déclarant irrecevable la demande
d'autorisation de séjour introduite le 30 décembre 1996 en
application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée
le 6 janvier 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'absence de dossier administratif, les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante serait arrivée en Belgique en 1966, y séjourne depuis lors sans interruption et y a poursuivi la fin de ses études primaires, ses études secondaires et ensuite des cours de puéricultrice, d'assistance en soins hospitaliers et d'infirmière hospitalière dont elle a obtenu les brevets.
2. D'après les documents annexés à sa requête, la requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 17 novembre 1982 et prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 1985.

Son séjour n'aurait cependant plus été autorisé depuis 1986.

3. La requérante a été employée comme infirmière par l'Association chrétienne des Institutions sociales et

de santé de Wallonie (A.C.I.S.) du 15 janvier 1991 au 14 juin 1995.

Elle a bénéficié d'un permis de travail B délivré par la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisant à travailler en qualité d'infirmière pour le compte de l'A.C.I.S. à partir du 16 avril 1992 pour un an et prolongé ensuite d'année en année jusqu'au 15 avril 1996.

4. Après avoir, à différentes reprises, demandé à la partie adverse de régulariser sa situation, la requérante introduit, le 10 mars 1994, auprès du bourgmestre d'Uccle une demande de changement de statut fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 20 février 1995, le Ministre de l'Intérieur prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) motivé comme suit :

" Considérant que la nommée XXX, née à Kinshasa, le 26 avril 1958, de nationalité zaïroise, demeurant à Uccle, Avenue du Prince de Ligne, 14, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps de ses études: en effet, elle ne produit aucune attestation d'inscription scolaire depuis 1986;

Considérant qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier: en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er novembre 1985;

Considérant qu'elle est radiée d'office depuis le 28 janvier 1988;

Considérant dès lors, qu'elle ne remplit plus les conditions mise à son séjour en qualité d'étudiante.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours".

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 7 avril 1995, n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat.

6. Cependant, le 18 avril 1995, la requérante est invitée par la commune d'Uccle à se présenter au bureau des étrangers, dans le plus bref délai, munie de son "ordre de quitter le territoire afin de le faire prolonger".
7. Le 23 décembre 1997, le délégué du ministre prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite le "30 décembre 1996".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'elle a eu un permis de travail pour les années 1992, 1993, 1994 et 1995 jusqu'au 15/04/1996 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, d'autant plus que l'intéressée est en situation irrégulière depuis 1985, a été radiée d'office des registres communaux en 1988 et a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 07/04/1995.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 07 avril 1995".

Considérant qu'alors même que la requête n'énonce explicitement aucune règle de droit que la décision attaquée aurait violée, il peut cependant en être déduit que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas

lui avoir donné l'occasion de s'expliquer et de ne pas l'avoir convoquée à cette fin, de ne pas l'avoir avertie que sa situation de séjour n'était pas régularisée alors qu'elle avait obtenu un permis de travail, renouvelé à plusieurs reprises, de ne pas avoir tenu compte de nombreux éléments en sa faveur et de ne pas avoir répondu à des demandes précédentes de régularisation de son séjour;

Considérant que la partie adverse s'étant abstenue de déposer le dossier administratif, il s'avère impossible d'examiner si la partie adverse a procédé à une appréciation raisonnable de la situation particulière de la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose comme suit, le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" En 1985, la vie en Afrique était déjà très dure pour ses habitants, alors comment pourrais-je y survivre aujourd'hui, moi qui ne connaît plus rien de ce pays. Il y règne un climat d'insécurité certain, que dire encore de la dictature militaire, de la torture, du vol, des Européens qu'on y assassine avec beaucoup de facilité, pensant qu'ils sont riches comme Crésus? Parce que si la Belgique ne me considère pas comme citoyenne belge, eux non plus, en Afrique, ne m'accepteraient pas, malgré notre couleur commune; ils me considéreraient tout simplement comme du gibier à traquer. Certaines de mes anciennes connaissances, infirmières elles aussi, retournées en Afrique pour y soigner les gens de la-bas, ont été malheureusement tuées; et pourtant elles n'étaient pas aussi longtemps que moi en Belgique et n'avaient pas perdu la connaissance de la langue africaine";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, il y lieu de tenir ce risque de préjudice grave difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 23 décembre 1997, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 décembre 1996 en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée XXX le 6 janvier 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.